

CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2014-923 du 18 Août 2014).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Puéricultrice de classe normale,
- Puéricultrice de classe supérieure,
- Puéricultrice hors classe.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics dans les conditions fixées par les articles R 2324-16 et R 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement (directrice de crèche)
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif
- Indemnité horaire travaux supplémentaires
- Prime spéciale de début de carrière

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	489	505	532	561	580	611	643	676
INDICES MAJORES	422	435	455	475	490	513	538	563
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a 6 m	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	561	591	621	652	682	717	761
INDICES MAJORES	475	498	521	544	567	594	627
DUREE UNIQUE	2 a	3 a	3 a 6 m	4 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade :

Peuvent être nommées à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, les puéricultrices de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

PUERICULTRICE HORS CLASSE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	506	532	562	595	626	658	694	727	757	791
INDICES MAJORES	436	455	476	501	525	549	576	601	624	650
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a 6 m	4 a	4 a	4 a	_

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade :

Peuvent être nommés au grade de puéricultrice hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, les puéricultrices de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).